

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/0035

**SCHEMA DIRECTEUR DES PARCS RELAIS
BUDGET ANNUEL COMPENSATION DE RECETTES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision n°7346 du 7 décembre 2001 relative au relèvement des prix plafonds pour les projets subventionnés par le produit des amendes ;
- VU** la délibération n°2006/1172 du 13 décembre 2006 relative à l'adoption du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France par le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2008/0752 du 2 octobre 2008 relative à l'approbation du Cahier de Références, le référentiel et le système de fonctionnement du Label Parc Relais pour la mise en œuvre du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France par le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2016/438 du 5 octobre 2016 à l'approbation de l'évolution du Label Parc Relais par le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2019/039 du 13 février 2019 relative à l'adoption de l'évolution tarifaire du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France par le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** le rapport n°2020/035 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 janvier 2020.

CONSIDERANT que le Schéma directeur des Parcs Relais a été modifié par la délibération n°2019/039 du 13 février 2019 et a permis aux Maîtres d'ouvrage de Parc Relais labélisés d'instaurer un tarif à 0 euros pour les abonnés Navigo détenteur d'un forfait de transport annuel actif ;

CONSIDERANT qu'afin de préserver l'équilibre financier des contrats avec les exploitants pour les maîtres d'ouvrage mettant en œuvre le tarif plancher de 0 euros, une subvention leurs est versée.

CONSIDERANT que le succès de cette mesure nécessite de revoir le budget annuel global alloué à cette mesure ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : L'article 4 de la délibération n°2019/039 fixant le montant de subvention compensation de recette d'Île-de-France Mobilités est remplacé par l'article 3 à la présente délibération.

ARTICLE 2 : L'annexe à la délibération n°2019/039 fixant la liste des maîtres d'ouvrages pouvant intégrer le nouveau dispositif compensation de recette d'Île-de-France Mobilités est supprimée.

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer les avenants au volet exploitation des conventions existantes entre Île-de-France Mobilités et les maîtres d'ouvrage, dans la limite du montant global annuel de 6 millions d'euros, pour le versement de la subvention de compensation de recettes. Le budget d'Île-de-France Mobilités au titre de l'exercice 2020 sera modifié en conséquence à la plus proche décision modificative.

ARTICLE 4 : le directeur général étudie la possibilité d'étendre la fixation d'un tarif plancher à « 0€ » dans les parcs relais labélisés à d'autres types d'usagers au regard d'un bilan du dispositif actuel réalisé auprès des collectivités et des maîtres d'ouvrage, au printemps 2020.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE